

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.107 du 5 mai 2015

A. 204.523/VIII-8001

En cause : **DESCY** Jean-Louis,
ayant élu domicile
rue Clémenceau 15
7012 Jemappes,

contre :

la commune de Sambreville,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012 par Jean-Louis DESCY qui demande l'annulation de "À titre principal, l'acte prononçant l'échec de Mr DESCY Jean-Louis à l'épreuve écrite du recrutement au grade de Chef de bureau pour le services des finances daté du 15 mars 2012, le cachet de la poste daté du 20 mars 2012, provenant de la Commune de Sambreville.

Ainsi qu'à titre subsidiaire et conservatoire, la décision ou l'acte qui aurait établi le classement suite à l'épreuve écrite ou le classement proprement dit.

Et à titre subsidiaire et conservatoire également, la décision ou l'acte qui aurait attribué le poste en question à un tiers «concurrent» ou son entrée en service";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} avril 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^e Cédric MOLITOR, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 9 juin 2011, le collège communal de la commune de Sambreville décide de recruter, par appel public, un agent de niveau A sous contrat APE chargé du suivi budgétaire au sein du service des Finances.

Le 7 juillet 2011, le collège communal aurait décidé de lancer un premier appel à candidatures, sans succès.

Le 25 août 2011, un deuxième appel à candidatures est lancé. Un examen de recrutement est organisé. Deux candidates, Frédérique DONNEAUX et Christine VAN GAEVEREN, sont retenues.

Le 27 octobre 2011, le collège communal valide le procès-verbal de l'examen mais décide, pour des raisons budgétaires, de postposer l'engagement et de verser les candidatures des deux lauréates dans une réserve de recrutement valable trois ans, à partir du 1^{er} novembre 2011.

2. Le 15 décembre 2011, le collège communal constate que les finances nécessaires pour procéder à l'engagement d'un chef de bureau pour le service des Finances ont pu être dégagées mais relève que les deux lauréates reprises dans la réserve ont déclaré ne plus être candidates pour ce poste.

Le collège communal décide alors de procéder à un troisième appel à candidatures pour le poste de "chef de bureau, sous statut [lire : contrat] APE, pour

le service Comptabilité au service des finances". Il valide la composition de la commission de sélection ainsi que l'avis de recrutement, lequel fixe notamment les conditions de recrutement et le programme d'examen. Celui-ci comprend deux épreuves éliminatoires : une épreuve écrite en deux phases (un "résumé et commentaire d'un texte sur un sujet lié au domaine des finances communales" [50 points] et "des questions portant sur des matières de droit public" [50 points]) et une épreuve orale. Les candidats doivent obtenir un minimum de 50 % des points pour réussir. Pour être déclaré lauréat, le candidat doit obtenir pour l'ensemble des deux épreuves un minimum de 60 % des points.

3. Le 26 janvier 2012, le collège communal de Sambreville décide que la candidature du requérant "est reconnue complète et recevable. L'intéressé est admis à présenter les épreuves". C'est le seul candidat en lice.

4. L'épreuve écrite se déroule le 7 février 2012.

5. Le 8 février 2012, le collège communal constate l'échec du requérant à l'épreuve de recrutement et acte la fin de la procédure en l'absence de candidat ayant réussi l'épreuve écrite.

Il s'agit du premier acte attaqué, qui sera communiqué au requérant par un courrier du 15 mars 2012, expédié cinq jours plus tard.

6. Le 2 mars 2012, le collège communal de Sambreville décide d'engager Frédérique DONNEAUX "en qualité de chef de bureau (A1) APE au service Finances, à durée indéterminée à partir du 5 mars 2012, avec une période d'essai de 6 mois".

Il s'agit du second acte attaqué, tel que précisé dans le mémoire en réplique du requérant.

7. Le 5 septembre 2012, le collège communal décide de licencier Frédérique DONNEAUX, au terme de sa période d'essai.

À la suite de cette décision, un quatrième appel à candidatures est lancé qui débouche sur la désignation de Samira SAAIDI, laquelle occupe depuis le poste, sous contrat APE;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant précise, après avoir pris connaissance du dossier administratif, l'objet de son recours, lequel vise "la décision du Collège communal du 8 février 2012 qui constate [son] échec

(notifiée par le lettre du 15 mars 2012) et celle du 2 mars 2012 qui engage un individu [madame Frédérique DONNEAUX] au poste litigieux"; que le requérant en déduit qu' "il y a dès lors lieu à une extension du recours"; qu'il reconnaît, dans le même temps, qu'il "est devenu inutile de poursuivre l'annulation du classement effectué lors de la troisième épreuve puisque le requérant y était seul à participer";

Considérant qu'il faut déduire des précisions apportées dans le mémoire en réplique que la requête en annulation est dirigée contre :

1. La décision du collège communal du 8 février 2012 qui constate l'échec du requérant à l'épreuve de recrutement et acte la fin de la procédure en l'absence de candidat ayant réussi l'épreuve écrite (premier acte attaqué);

2. La décision du collège communal du 2 mars 2012 d'engager Frédérique DONNEAUX "en qualité de chef de bureau (A1) APE au service Finances, à durée indéterminée à partir du 5 mars 2012, avec une période d'essai de 6 mois" (second acte attaqué);

Considérant qu'à la suite d'une lettre adressée par le greffe du Conseil d'État sollicitant du bourgmestre de la commune de Sambreville qu'il lui communique l'adresse de Frédérique DONNEAUX pour l'inviter à intervenir à la procédure, il est répondu que "Madame Frédérique DONNEAUX [ne fait] plus partie [du] personnel depuis le 5 septembre 2012";

Considérant que la partie adverse soutient que les actes attaqués ne sont pas connexes et que la requête est irrecevable en ce qu'elle porte sur le premier acte attaqué - la délibération du collège communal du 8 février 2012 constatant l'échec du requérant - dès lors qu'une éventuelle annulation ne lui procurerait aucun avantage, l'emploi vacant ayant été pourvu;

Considérant que le requérant fait, quant à lui, valoir qu'il justifie d'un intérêt à attaquer la décision prise le 2 mars 2012 d'engager Frédérique DONNEAUX sous contrat de travail, afin que l'emploi soit à nouveau rendu vacant; qu'il soutient que l'annulation des deux décisions du 8 février 2012 constatant son échec et du 2 mars 2012 devrait lui permettre de présenter à nouveau l'épreuve écrite; qu'interrogé par l'auditeur rapporteur dans un courrier recommandé du 6 mai 2014 sur le maintien de son intérêt à agir à la suite du licenciement de Frédérique DONNEAUX et à l'engagement de Samira SAAIDI pour occuper le poste de "chef de bureau pour le service Comptabilité au service des finances", le requérant a, par un courrier recommandé du 12 juin 2014, répondu ce qui suit :

" [...] [L]e poste convoité a fait l'objet d'un nouvel appel à candidatures dont la date de remise ultime a été fixée au 19 octobre 2012. J'ai remis ma candidature dans le délai requis et de manière complète car j'exprimais toujours mon intérêt au poste. Par un courrier du 26 octobre 2012 dont la date du cachet de la poste est le 30 octobre 2012, la commune de Sambreville accuse réception de ma candidature et me convoque à la première épreuve écrite organisée le 5 novembre 2012. Tenant compte du jour de la Toussaint, au cours duquel la poste ne distribue pas le courrier, il est évident que j'ai pris connaissance du courrier le jour de l'épreuve écrite. Pour éviter un tel écueil, il aurait été opportun qu'un agent communal me prévienne le 26 octobre de la tenue de l'examen écrit fixé au 5 novembre 2012 au regard du délai court établi entre les deux dates, comme ce fut le cas lors de la procédure précédente, mais rien n'a été fait en l'espèce. D'évidence, les éléments cumulés tels que l'agenda fixé, le caractère tardif de l'envoi de la lettre du 26 octobre et l'épreuve écrite fixée au 5 novembre 2012 ne m'ont pas permis de participer à l'épreuve écrite malgré mon intérêt toujours démontré auprès de la commune, concrétisé du reste par ma candidature.

Par le courrier du 14 novembre 2012, la commune informe que le collège communal réuni le 9 novembre 2012 a constaté mon absence à l'épreuve écrite du 5 novembre 2012, mettant fin par là à la poursuite des épreuves dans mon chef.

À titre personnel, je regrette d'avoir été prévenu trop tardivement de la date fixée pour l'épreuve écrite du 5 novembre 2012. Le jour férié du 1^{er} novembre, le week-end et la date d'expédition du courrier du 26 octobre 2012 ont induit mon absence involontaire par défaut de diligence, à tout le moins. Prévenu à temps, ma participation à l'épreuve était assurée, mû qui plus est par le recours déposé.

Compte tenu du recours en annulation déjà introduit auprès de la Haute Autorité Administrative, je n'ai pas introduit un éventuel complément à ma requête initiale voire introduit un nouveau recours en suspension d'extrême urgence. Ceci aurait été superflu. Je m'en réfère à la jurisprudence dominante quant à la recevabilité d'un recours en extrême urgence pour un tel objet ainsi que la jurisprudence issue de l'arrêt n° 197.179 du 22 octobre 2009 (Huyghe) pour l'opportunité d'un éventuel recours à l'égard de la dernière procédure de recrutement en désignant un nouvel acte attaqué.

J'exprime toujours mon intérêt à agir. Cet intérêt est direct, personnel, actuel, certain et légitime. Il est également concret puisque l'acte attaqué (au sens large) initialement me cause toujours grief en ce qu'il modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui m'est défavorable personnellement. Son annulation aurait un effet utile : l'annulation de l'acte prononçant mon échec à l'épreuve organisée dans le cadre de recrutement d'un Chef de bureau pour le service des finances au sein de l'Administration communale de Sambreville. Et éventuellement l'organisation d'une nouvelle l'épreuve si la commune en voit également une opportunité pour laquelle je pourrais introduire une candidature.

L'acte administratif attaqué me cause grief puisqu'il prononce mon échec et c'est de cet état d'échec que provient mon intérêt. M'empêchant de poursuivre les épreuves orales de recrutement et ainsi espérer d'entrée en fonction pour le poste convoité. Par ailleurs, les tâches, responsabilités et le volet administratif-financier du poste en question font espérer un quotidien professionnel appréciable et convoité. Et cette pensée prouvée hier se renouvelle encore aujourd'hui.

Enfin, j'observe que le contentieux objectif s'attache moins au respect des droits subjectifs qu'à éliminer un acte vicié par les moyens repris dans la requête en annulation. Par conséquent, les moyens soulevés dans ma requête disposent encore de la même acuité [...]"

Considérant que, dans sa lettre de demande de poursuite valant dernier mémoire, le requérant fait valoir que dès lors que le poste convoité est ouvert à des contractuels, la partie adverse dispose de la possibilité de rouvrir l'emploi puisqu'elle n'est pas tenue par le cadre organique fixant les emplois statutaires; qu'il fait valoir qu'il n'aurait pas été recevable à, attaquer la décision de recruter Samira SAAIDI dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte interlocutoire à son égard; qu'il souligne que son intérêt est lié au fait qu'une éventuelle réouverture de l'emploi lui permettrait de représenter à nouveau l'examen de recrutement;

Considérant que le requérant n'a plus intérêt à obtenir l'annulation du second acte attaqué, dès lors que Frédérique DONNEAUX a été licenciée par décision du collège communal du 5 septembre 2012; que l'annulation de la délibération du collège communal du 2 mars 2012 d'engager Frédérique DONNEAUX ne pourrait plus avoir pour effet de rouvrir la vacance de l'emploi convoité;

Considérant, quant à l'annulation du premier acte attaqué à savoir la décision du 8 février 2012 qui constate l'échec du requérant à l'épreuve écrite de recrutement organisée à la suite d'un troisième appel à candidatures, qu'elle ne peut conduire, à elle seule, à l'organisation d'une nouvelle épreuve, l'emploi de "chef de bureau pour le service Comptabilité au service des finances" ayant été, à nouveau, pourvu à la suite de la décision d'engager Samira SAAIDI qui est devenue définitive, à défaut pour le requérant de l'avoir contestée dans un délai de soixante jours; que le requérant avait connaissance de la décision d'engagement de Samira SAAIDI, à tout le moins depuis le courrier lui adressé par l'auditeur soussigné le 6 mai 2014; que l'enseignement de l'arrêt n°197.179 du 22 octobre 2009, cité par le requérant n'est pas transposable en l'espèce dès lors que Samira SAAIDI a bien été nommée dans l'emploi postulé par le requérant et qu'il ne s'agit pas d'une promotion intervenue en cours d'instance dans un emploi identique à celui postulé par le requérant; que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, la désignation de Samira SAAIDI constitue bien un acte attaquant devant le Conseil d'État; que certes, le requérant qui n'a pas participé à l'épreuve de recrutement ayant conduit à la désignation de cette candidate n'aurait été recevable à agir que s'il avait contesté la régularité du déroulement des épreuves et plus particulièrement le fait qu'il semble avoir été avisé tardivement de l'appel aux candidats et de la tenue de l'épreuve écrite du 5 novembre 2012; qu'enfin, la circonstance qu'il ait été pourvu à l'emploi par la désignation d'un agent contractuel ne peut avoir pour conséquence de permettre le recrutement de deux personnes pour la même fonction de chef de bureau,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq mai deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.